



---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2018****Délibération n°2018\_0128**

---

Date de convocation : 30 aout 2018

Date d'affichage : 30 aout 2018

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 4

Conseillers ayant donné pouvoir : 3

Le 30 Aout 2018 à 19h00, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

**Etaient présents :** Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Thierry Gaide, adjoints, Gilles Maitre, Hervé Possoz, Alexandre Fraissard, Thibault Gaidet, conseillers, Jean-Pierre Maitre, adjoints, Jean-Luc Hamelin, Dominique Maitre, conseillers

**Etaient excusés** Laetitia Cerisey, Romain Bagne, Maroussia Daolio, conseillers ; Laurent Hanicotte adjoint  
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance **Jean-Pierre Maitre**, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

---

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES****Objet : Taxe de séjour**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 17 juillet 1984 instituait la taxe de séjour sur la Commune. La dernière modification des tarifs a été réalisée lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2016.

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, et notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et L.5722-6 ;

**VU** l'article L.133-7 du Code du tourisme ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 1984 instituant la taxe de séjour sur la Commune, des 9 juillet et 3 octobre 1987, des 2 août, 31 octobre 1991, 6 novembre 1992, 06 décembre 2002, 27 mai 2014 et 5 mars 2015 décidant de mettre en application la taxe et d'en modifier le tarif ; vu la délibération du 29 septembre 2016 modifiant les tarifs,

**VU** la délibération du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juin 1994 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le département de la Savoie ;

**VU** la réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.

**VU** l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

**VU** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique. Ainsi, les sommes perçues dans le cadre de la taxe de séjour sont intégralement reversées au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Rosière, notamment pour la communication, l'animation, l'événementiel ...,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de contrôle et de sanctions sont insuffisantes pour faire respecter une perception entière et juste,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2018

Application agréée E.legalite.com

70\_DE-073-217301761-20180830-2018\_0128\_2

**CONSIDERANT** que les nouveaux tarifs réglementaires sont les suivants (hors taxe départementale)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, <b>Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</b>	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
<b>Hébergements non classés : tout hébergement en attente de classement ou sans classement</b>	1%	5%

**CONSIDERANT** que les C Article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour introduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouveautés législatives suivantes :

- La modification des tarifs plafonds et planchers
- La modification de certaines catégories d'hébergements
- L'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air.  
Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux, compris entre 1% et 5 %, qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.  
A noter, toutes les équivalences de classement avec les labels Clévacances, Gîtes de France ou tout autre label national, sont supprimées.
- L'obligation de collecter la taxe de séjour par les plateformes.

A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 : aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement. Par conséquent, il est vivement recommandé aux communes d'adopter une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés afin d'éviter tout risque juridique.

Il est rappelé que les collectivités doivent fixer un tarif pour chaque nature d'hébergement même si non présente sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'évolution des tarifs de la Taxe de Séjour applicable à partir de l'année 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2016-0110 du 29 septembre 2016 fixant la tarification de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ; version corrigée annule et remplace la délibération précédente pour cause d'erreur matérielle : en effet, sur remarque de la préfecture, un tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories, est à intégrer systématiquement dans toute délibération relative aux tarifs

**FIXE** les périodes de perception à l'ouverture de la station de la Rosière, soit environ du 15 décembre au 30 avril et du 30 juin au 30 septembre.

**FIXE** comme suit les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comprenant la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % instituée par le Conseil Général de la Savoie :

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS Selon délibération de 09/2016	TARIFS applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Palaces	2.20	2.20 €
Hôtel de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>5 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>5 étoiles</b>	1.50 1.50 0.75	1.50 €
Hôtel de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>	1.50 1.50 0.75	1.50 €
Hôtel de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	1.15 1.15 0.75	1.16 €
Hôtel de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	0.80 0.80 0.75 0.80	0.80 €
Hôtel de tourisme <b>1 étoile</b> , résidence de tourisme <b>1 étoile</b> , meublés de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances <b>1, 2, 3 étoiles</b> , <b>chambres d'hôtes</b>	0.75 0.75 0.75	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <b>3,4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d' <b>hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de <b>camping-cars</b> et des <b>parcs de stationnement</b> par tranche de 24 heures	0.50	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d' <b>hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22	0.22 €
Tout hébergement <b>en attente de classement</b> ou <b>sans classement</b> à l'exception des hébergements de plein air		4%

**DIT** que le tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories est le suivant :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,68 €	0,07 €	0,75 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,6%	0,4%	4,0%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	2,00 €	0,20 €	2,20 €

**EXEMPTÉ** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par semaine,

**PRECISE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biennuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle.

**DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour dans les 30 jours de la fin de la période de perception et au plus tard le 30 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour la saison d'été.

**DECIDE** conformément à l'article L2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal.

**FIXE** selon les articles L.2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre contribuables, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 et L.2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100 %.

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximale (100 %)) sera établi par la Commune au Trésor Public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrer cette somme.

La contestation du montant de la taxe se réalise selon l'article L. 2333-37 du CGCT.

**PRECISE** que conformément à l'article R2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des articles R.2333-50 et R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujéti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50 ; sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe tout loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

**DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'information et de diffusion,

**DECIDE** que l'Office de Tourisme sera entière bénéficiaire de la taxe de séjour pour ses actions de promotion du territoire et devra annexer à son compte administratif un détail de l'utilisation des sommes perçues et à percevoir pour la taxe de séjour,

**DIT** que l'Office de Tourisme tiendra un bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour, en annexe du Compte Administratif, disponible au public.

**AUTORISE** le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants le cas échéant, notamment en arrêtant la nomination d'agents commissionnés.

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Arlette NOIR.



REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2018

Application agréée E-legalite.com